



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 7 mai 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nitrates : élaboration du 6^e programme d'action régional

Le Préfet de la région Bretagne souligne les bons résultats obtenus et fixe les moyens nécessaires pour atteindre les cibles à atteindre

L'élaboration du 6^e programme d'actions régional nitrates (PAR 6) : une démarche concertée

L'objectif des programmes d'actions déployés en France en application de la « directive nitrates » est de définir des actions concrètes qui permettent de limiter la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et d'en garantir la mise en œuvre et la bonne application. Depuis 1996, cinq générations de programmes d'actions se sont succédé en Bretagne, avec des évolutions progressives, pour aboutir aujourd'hui à l'élaboration d'un 6^e plan. Lancée en juin 2017, la révision du programme d'actions régional (PAR) associe toutes les parties prenantes et a également fait l'objet d'une « concertation préalable », s'adressant à l'ensemble des citoyens de la Bretagne.

Elle s'inscrit dans le respect des grandes orientations nationales et régionales :

- respect du principe de non régression environnementale ;
- simplification administrative ;
- stabilité réglementaire ;
- développement des filières agricoles et excellence environnementale.

Le projet de 6^e programme (PAR 6) se veut équilibré et durable, intégrant des éléments de bilan du PAR5, le résultat d'études scientifiques, l'expérience des contrôleurs intervenant en exploitations agricoles, les échanges avec les associations de protection de l'environnement et les difficultés d'application exposées par les représentants de la profession agricole. L'objectif est de trouver des mesures efficaces et contrôlables, sans générer de démarche administrative excessive.

Le projet de PAR 6 a été transmis début mars au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité chargée d'émettre un avis d'ici le mois de juin, dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il sera soumis à la consultation du public courant juin.

Lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole : contexte régional, résultats et enjeux

Les concentrations en nitrates baissent régulièrement en Bretagne depuis une vingtaine d'années et la mise en place des premiers programmes d'actions.

Néanmoins, des progrès indispensables restent à accomplir :

- 100 % des surfaces agricoles bretonnes sont toujours classées en Zone Vulnérable (seuil de classement : 18 mg de nitrates par litre d'eau),
- un nombre important de masses d'eau souterraines (9 sur 21, représentant en surface plus de 50 % du territoire régional) sont en mauvais état pour le paramètre nitrates,
- de nombreux territoires (la quasi-totalité des plans d'eau, ainsi que 50 % des masses d'eau littorales) sont concernés par des problèmes d'eutrophisation.

Par ailleurs, la tendance à l'agrandissement des élevages laitiers nécessite d'adapter la gestion du risque de pollutions diffuses, et de renforcer certaines mesures existantes.

Le travail déjà réalisé, les contraintes revues en conséquence

Les avancées qualitatives observées en Bretagne en matière de qualité de l'eau résultent d'une combinaison de multiples facteurs : réglementation adaptée au contexte breton, aides publiques, actions volontaires, individuelles ou collectives, encadrement technique performant, et dynamique de l'innovation technologique. Le PAR est le volet réglementaire de la lutte contre la pollution par les nitrates mais cet enjeu est aussi traité via d'autres dispositifs complémentaires, comme les mesures contractuelles intégrées au 2e Plan algues vertes doté de 55 millions d'euros (pour accompagner les transitions agricoles en conjuguant viabilité des exploitations et performance environnementale) ou les mesures agro-environnementales.

La reconnaissance de ces bons résultats s'est d'ores et déjà traduite par des allègements de contraintes réglementaires, comme :

- la suppression du principe d'interdiction d'extension de cheptel en zone d'excédent structurel,
- la baisse de la pression de contrôle dans certaines zones à enjeux, après retour à la conformité ou mise en place de plans d'actions territorialisés.

Le cap pour demain

Le projet de 6^e programme d'action régional nitrates prend en compte les progrès enregistrés mais aussi les risques nouveaux en matière de pollution par les nitrates en Bretagne. Il s'agit à la fois d'identifier les marges de manœuvre pouvant donner lieu à des simplifications ou des allègements réglementaires, tout en identifiant les mesures permettant de garantir les améliorations observées et de lutte contre les pollutions diffuses les plus adaptées au contexte régional ou local.

Pour continuer à se développer durablement, la Bretagne doit maintenir son ambition d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, et de la directive cadre sur la stratégie pour le milieu marin : il s'agit notamment de reconquérir le bon état des eaux et de recourir moins fréquemment au traitement des eaux pour l'alimentation des populations.

Contacts presse :

Préfecture BRETAGNE - ILLE-ET-VILAINE Morgane TIREL – 02.99.02.11.81 - morgane.tirel@ille-et-vilaine.houv.fr

DREAL Bretagne : Marie VERGOS – 02 99 33 42 11 - corinne.gillet@developpement-durable.gouv.fr

Retrouvez-nous sur www.ille-et-vilaine.gouv.fr @BretagneGouv

ANNEXE- Zoom sur les principales évolutions du projet de 6^e programme d'action régional (PAR 6)

Le projet de sixième programme d'actions régional sur les nitrates (PAR 6) se situe dans la continuité du PAR5. Pour autant, des modifications ont été apportées et les éléments présentés ci-après apportent quelques éléments de réponse aux principales questions posées sur le projet de 6^e PAR.

La baisse des teneurs en nitrates dans l'eau est-elle prise en compte pour réviser le PAR ?

Oui, puisque dans le projet de PAR 6, 100 communes ne sont plus situées en **ZAR (Zones d'Actions Renforcées)**. Sur ces territoires, les masses d'eau superficielles et souterraines ont en effet, retrouvé le bon état écologique. Conséquence principale : le Seuil d'Obligation de Traitement (SOT) ne s'applique plus dans 86 de ces communes.

Néanmoins, l'effort doit être poursuivi : 100 % des surfaces agricoles bretonnes sont toujours classées en Zone Vulnérable, un nombre important de masses d'eau souterraines sont en mauvais état pour le paramètre nitrates et de nombreux territoires sont concernés par des problèmes d'eutrophisation pour les masses d'eaux littorales. Par ailleurs, l'augmentation de la taille des élevages se poursuit générant de nouveaux risques de pollution auxquels la réglementation doit s'adapter. Il s'agit donc, à travers l'élaboration du PAR 6 d'identifier les marges de manœuvre pouvant donner lieu à des simplifications ou des allègements réglementaires, tout en maintenant ou renforçant les mesures de lutte contre les pollutions diffuses les plus adaptées au contexte régional ou local.

Quelle prise en compte des modalités de mise au pâturage dans le PAR6 ?

Les pouvoirs publics encouragent le développement des systèmes herbagers et le pâturage. Cependant, il existe des risques de fuites en nitrates sous les parcelles à chargement trop élevé.

Pour cette raison, le calcul des **JPP - « Journées de Présence au Pâturage »**, est un indicateur qu'il convient de privilégier compte-tenu de l'évolution notamment des systèmes laitiers (regroupement de cheptel, développement des robots de traite) qui conduit souvent à une réduction des surfaces disponibles au pâturage. L'objectif poursuivi est d'éviter que des « parcelles parking », générant un risque accru de fuite d'azote, se multiplient sur notre territoire. Il ne s'agit donc pas d'interdire le pâturage, mais de trouver un compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage, pour une bonne gestion des prairies. Il ne s'agit pas non plus d'augmenter le nombre d'enregistrements imposés aux éleveurs, le temps passé au pâturage étant déjà une donnée obligatoire du cahier d'enregistrement des pratiques.

La réglementation sur le drainage en Zone Humide est-elle renforcée ?

La nouvelle rédaction du PAR 6 permet de clarifier le principe d'interdiction de drainage en zone humide inscrit dans le PAR 5. Le projet prévoit la possibilité de restaurer des drains (sans augmenter leur diamètre) à condition qu'une zone tampon soit mise en place pour empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.

Qu'est-ce qui change pour la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et repousses ?

Pas de changement pour les repousses de CIPAN, dont la destruction chimique est interdite par arrêté ministériel, depuis 2013..

Pour les CIPAN non gélives, le projet de PAR 6 introduit en revanche une dérogation qui n'existait pas dans le PAR 5, en l'ouvrant uniquement aux exploitations intégralement conduites en « zéro travail mécanique du sol » (agriculture de conservation des sols), considérant que :

- ce mode d'exploitation reste globalement très bénéfique sur le plan environnemental,
- malgré les progrès technologiques, le développement des CIPAN peut s'avérer difficile à maîtriser sans travail du sol et sans herbicides,
- les exploitants engagés dans ce type de démarche sont éco-responsables et feront en sorte de travailler avec les doses d'herbicide les plus faibles possibles,
- ils sont investis dans la recherche de solutions alternatives à l'usage des pesticides.

Qu'en est-il du Seuil d'Obligation de traitement (SOT) en ZES ?

Ce seuil, qui ne concerne que les cantons classés en Zone d'Excédents Structurels (ZES), s'applique aux exploitations qui produisent plus de 20 000 uN/an. L'assouplissement de l'obligation de traiter ou d'exporter déjà accordé dans le cadre du 5^e PADN ne s'est pas réellement traduit par une baisse des quantités d'azote minéral

utilisées (les fertilisants organiques se sont ajoutés, et non substitués, aux engrais chimiques, ce qui n'était pas souhaité).

L'un des objectifs du PAR est de ne pas augmenter la pression globale azotée afin de préserver la qualité des milieux. Il faudra sans doute se donner un peu de temps, notamment pour analyser les données qui seront prochainement recueillies auprès des opérateurs spécialisés dans le commerce des fertilisants organiques, appelés pour la première fois avec le PAR 6 à faire une déclaration des flux d'azote.

La gestion des Eaux Vertes et Blanches (EVB) sera-t-elle modifiée ?

Pas de changement. Un arrêté ministériel encadre les conditions d'utilisation de ces effluents « peu chargés ». Par ailleurs, dès lors que ces EVB ont été soumises à un des traitements (bassins tampons de sédimentation, filtres à roseaux...) validés par l'Institut de l'Élevage, l'effluent traité peut être épandu toute l'année sur prairies implantées depuis plus de 6 mois.

Les stations d'épuration sont-elles concernées par le PAR6 ?

Les Stations de Traitements des Eaux Usées (STEU) ne font pas l'objet de mesures dans le PAR 6, ce programme luttant contre les pollutions d'origine agricole. Toutefois, d'autres textes encadrent le fonctionnement des STEU, en fixant notamment des seuils de rejets et des conditions d'autosurveillance. De nombreuses STEU, ainsi que les process qui occasionnent des rejets dans l'eau, font l'objet de lourds programmes d'amélioration. Les STEU sont contrôlées par les services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la police de l'eau.